

AFFAIRE N° 24.

OBJET : TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 13 Mai 1982 vous aviez fixé le taux du versement transport à 1 %. Or, le décret rendant cette disposition applicable aux D.O.M. n'est intervenu que le 24 novembre 1982. En conséquence, et afin d'éviter toute ambiguïté juridique éventuelle, au niveau de la mise en application, je vous demande aujourd'hui de confirmer votre première décision :

- Etablissement du versement transport
- Fixation de son taux à 1 %

Je vous rappelle que ce vote doit enfin nous donner les moyens de garantir l'exercice normal du service public de transports collectifs urbains de voyageurs et surtout en améliorer la qualité pour tous les dyonisiens.

Des contacts ont déjà été pris auprès de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, chargée du recouvrement, pour la mise en oeuvre de cette mesure nouvelle.

Compte tenu des nécessaires opérations comptables, administratives et informatiques préalables destinées à la mise en application du versement par la C.G.S.S., je vous demande de fixer la date d'effet de cette mesure au 1er mai 1982.

Mis au voix, le rapport est ADOPTE A L'UNANIMITE

*

*

*

Reçu à la Préfecture
de La Réunion
Le 20/01/83